

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Calvados

COMMUNE de PONTs SUR SEULLES

L'an **deux mil vingt trois, le vingt neuf juin, à 20h30**, le Conseil Municipal de PONTs-SUR-SEULLES, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Gérard LEU, Maire,

Étaient Présents : M. Gérard LEU, M. Jacques DULLIAND, Mme Patricia BUON, Mme Agnès THOMASSET, M. Lionel REY, Mme Catherine CALLÉ, M. Patrice JAHOUEL, M. Guy DELAMOTTE, Mme Priscilla HERIN, M. Laurent YVELIN, Mme Fabienne LEMELTIER, M. Edouard FIQUET, Mme Michèle ZUNDT, M. Jean-François LHERITIER.

Étaient Représentés : Mme Maryse GOUCHAULT en faveur de Mme Michèle ZUNDT.

Étaient Excusés : M. Frédéric BEAU.

Étaient Absents : Mme Aurélie MONTAGNE, M. Benjamin LEPARQUIER, Mme Céline RESSEGUET.

Secrétaire : M. Jacques DULLIAND.

INFORMATION : Ajout d'un point à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adoindre le point suivant à l'ordre du jour :

- Acceptation don à la commune.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

INFORMATION : Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 01 juin 2023.

POUR : 14	CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0	REFUS DE VOTE : 0

INFORMATION : Désignation du secrétaire de séance.

Secrétaire de séance : Jacques Dulliand.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-037 : Acceptation don à la commune.

Les communes et leurs établissements publics peuvent percevoir le produit de dons et legs, dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du CGCT.

Aux termes de l'article L 2242-1 du CGCT, « le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune », ce qui signifie que le conseil peut décider d'accepter de transiger avec les héritiers de l'auteur de la libéralité, ou de refuser le don ou legs. Par délégation du conseil municipal, le Maire peut être chargé, pour la durée de son mandat, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L.2122-22.9e du code général des collectivités territoriales).

Vu le code général des collectivités territoriales,

M. le Maire informe le conseil municipal que M. Bernard MAQUAIRE, administré de la commune, souhaite faire un don à la commune d'un montant de 500€.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER ce don d'un montant de 500€ ;
- DE CHARGER M. le Maire de procéder à l'encaissement de ce don ;
- DE DONNER délégation à M. le Maire à l'effet de signer les documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-038 : Rectification de la délibération N°2023-31 en date du 01/06/2023 reçue en Préfecture le 06/06/2023 désignant les membres de la commission d'appel d'offres pour le « groupement de commandes », relative aux travaux d'aménagement de la RD 93 PR 3+270 au 4+020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 relatifs aux groupements de commandes,

Vu le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départementale en date du 23 août 2012,

Vu l'intérêt de coordonner et de grouper pour cette opération les commandes des acheteurs publics concernés, afin de réaliser les travaux d'aménagement de la RD 93,

Il est rappelé que le lancement de la consultation ne pourra se faire qu'après signature de la convention en commission permanente.

La délibération est rectifiée en ce sens que :

Il convient de désigner, parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la commune, **un membre titulaire et un membre suppléant** concernant le groupement de commande entre la Commune et le Département relative aux travaux d'aménagement de la RD 93 PR 3+270 au 4+020 sur le territoire aggloméré de PONTS SUR SEULLES (commune historique : Lantheuil).

Pour rappel, qu'outre que le maire est président de cette commission, ont été élus :

Délégués titulaires :

M. Patrice JAHOUËL
M. Laurent YVELIN
M. Jacques DULLIAND

Délégués suppléants :

Mme Agnès THOMASSET
Mme Catherine CALLÉ
M. Benjamin LEPARQUIER

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **Nomme pour la CAO du groupement de commande :**

- **Titulaire :** Gérard Leu

- **Suppléant :** Patrice Jahouel

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Arrivée de Priscilla Hérin

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-039 : Rectification de la délibération N°2023-32 en date du 01/06/2023 reçue en Préfecture le 06/06/2023 portant sur le projet d'avenant à la convention initiale constitutive du groupement de commandes relative aux travaux d'aménagement de la RD 93 PR3 +27 au 4+020 commune de Ponts-sur-Seulles (commune historique de Lantheuil).

La rectification de la délibération porte sur les éléments ci-dessous :

- n° d'article et présentation des modifications.

Pour rappel, le montant initial de l'entreprise retenu au moment du premier appel d'offres était de 347 414.50€ HT soit 416 987.40€ TTC (tranche ferme et conditionnelle comprise).

L'estimation financière du projet de requalification de la traversée de Bourg (RD 93) comprend :

- Une tranche ferme de **356 205.00€ HT soit 427 446.00€ TTC.**
- Une tranche conditionnelle de **58 242.75€ HT soit 69 891.30€ TTC.**

Monsieur le Maire donne lecture de la dernière version du projet d'avenant à la convention entre la commune et le département envoyée par mail le 22 juin 2023.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RD 93
PR 3+270 au 4+020
COMMUNE NOUVELLE DE PONTS SUR SEULLES (COMMUNE HISTORIQUE : LANTHEUIL)**

AVENANT N° 1

ENTRE,

Le DEPARTEMENT DU CALVADOS, collectivité territoriale, personne morale de droit public, ayant pour identifiant au SIREN le n° 221 401 185, dont le siège social est à CAEN (14000), Hôtel du Département, rue Saint Laurent, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil départemental, agissant au nom de celui-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du, lui-même représenté par Monsieur Jésus RODRIGUEZ, directeur général adjoint aménagement et environnement, autorisé par arrêté du 10 janvier 2023, et désigné ci-après « le Département »,

ET

La commune de PONTS SUR SEULLES, représentée par Monsieur Gérard LEU, Maire, habilité par délibération du....., et désignée ci-après « la Commune »,

PREAMBULE - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification de la convention constitutive de groupement de commandes relative aux travaux d'aménagement de la RD93 sur la commune nouvelle de PONTS SUR SEULLES (commune historique de LANTHEUIL) signée par la commune le 19 mai 2022 et par le Conseil Départemental du Calvados le 30 juin 2022.

Il fait suite à la déclaration sans-suite de la première consultation et à la redéfinition partielle des travaux qui en découlent concernant la part communale, dans le cadre de la nouvelle consultation à venir.

Ces modifications concernent donc le périmètre des travaux de la commune, la durée de fin de convention et la coordination de la maîtrise d'ouvrage pour la commune.

ARTICLE 1 – Modification du périmètre des travaux

En raison d'une modification du périmètre des travaux suite à une redéfinition de ceux-ci par la commune, l'article 1er – Objet de la convention, de la convention initiale est modifié comme suit :

« La commune de PONTS SUR SEULLES et le Département du Calvados conviennent de se grouper, conformément aux dispositions issues des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 93.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des travaux effectués par les parties sur le domaine public routier départemental et de créer un groupement de commandes, afin de passer les marchés utiles à la réalisation de ce projet d'aménagement routier.

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise la Commune à réaliser une partie de ces travaux sur son domaine public routier départemental, conformément au plan annexé à la présente convention.

Les travaux susvisés consistent à :

- effectuer les terrassements nécessaires à la réalisation des poutres d'élargissement, des chaussées, des zones de stationnement, trottoirs, espaces verts et autres dépendances (y compris démolitions de tout type nécessaires) ;

- réaliser une sente piétonne ;
- réaliser une chicane et une écluse ;
- poser deux coussins berlinois ;
- poser un feu de circulation ;
- réaliser deux portes d'entrée d'agglomération ;
- fournir et poser des bordures de trottoir et caniveaux ;
- réaliser l'assainissement pluvial ;
- réaliser la réfection de chaussée sur la RD 93 + purges de chaussée ;
- réaliser la signalisation horizontale et verticale ainsi que les marquages urbains ;
- fournir et mettre en œuvre la terre végétale pour espaces verts. »

ARTICLE 2 – Modification de la durée de la convention

L'article 3 – Durée de la convention, de la convention initiale est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Le présent groupement prendra fin à la date de fin d'exécution du marché pour lequel le groupement a été créé. »

ARTICLE 3 – Modification des missions liées à la coordination de la maîtrise d'ouvrage

Pour ce qui concerne les missions liées à la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'article 7.1 – Coordination de la maîtrise d'ouvrage, de la convention initiale est modifié comme suit :

« La répartition des tâches relative à la commune se définit comme suit

- Installation et signalisation de chantier ;
- Amenée et maintenance de la signalisation de chantier, conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Etude de l'ensemble du projet (études préliminaires, l'établissement des dossiers de consultation des entreprises, toutes prestations nécessaires à la réalisation des études telles que levé de plans, sondages...);
- Raccordements en profil en long aux voies communales ;
- Réalisation des travaux de poutres d'élargissement, chicane, écluse, ralentisseurs et feux, zones de stationnement, bordures, trottoirs et sente piétonne, assainissement pluvial, espaces verts, mobilier urbain, signalisation et marquage urbain. »

ARTICLE 4 – Modification du plan annexé à la convention initiale

Le plan annexé à la convention initiale est modifié. Par conséquent l'article 12 – Annexe, de la convention initiale est modifié comme suit :

« En annexe à la présente convention :

Annexe : plan DCE – Indice H du 4 mai 2023 – échelle 1/250ème »

Le plan modifié est annexé au présent avenant.

ARTICLE 5 – Autres clauses de la convention initiale

Toutes les stipulations de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Les crédits sont inscrits au budget 2023.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** la nouvelle version du projet d'avenant à la convention ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer seul, ultérieurement, la convention du « groupement de commandes » pour les travaux d'aménagement de la RD 93 PR 3+270 au 4+020, entre la commune de Ponts sur Seulles (commune historique de Lantheuil) et le département ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-040 : Marché public : autorisation de signature du Maire du marché public pour la construction de 3 maisons d'habitation locatives à Amblie, commune historique de Ponts-sur-Seulles – appel d'offres.

M. le Maire expose au conseil municipal le projet de marché de maîtrise d'œuvre de construction de 3 maisons groupées à Amblie, commune historique de Ponts-sur-Seulles – mission complète.

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Définition de l'étendue du besoin à satisfaire :

M. le Maire énonce les caractéristiques essentielles de ce programme :

- Construction de 3 maisons groupées à but locatif.

Le montant prévisionnel du marché :

M. le Maire indique que le coût prévisionnel est estimé à 39 280€ HT.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2031 : « Frais d'étude ».

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de maîtrise d'œuvre énoncé ci-dessus ainsi que toute décision concernant les avenants ;
- **DE NOTER** que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-041 : Autorisation au Maire pour le règlement d'une subvention au comité Juno Canada Normandie.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention de 60€.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** au titre de l'année 2023 une subvention d'un montant de 60€ au comité Juno Canada Normandie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-042 : Personnel : création de deux postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet et à temps non complet.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre **des avancements de grade**.

Pour rappel, lors d'une création de poste la délibération doit préciser :

- *le ou les grades correspondants à l'emploi créé.*
- *le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, le temps de travail (temps complet, temps non complet (sur une base de x/35ème par exemple))*
- *si l'emploi est non permanent pour quelle durée l'emploi est créé*
- *s'il s'agit d'un emploi de non titulaire, la base juridique servant à la création de l'emploi et les conditions justifiant le recours à ce cas de recrutement. Par exemple :*
 - ↳ *Article L332-23 1° du code général de la fonction publique : accroissement temporaire d'activité ;*
 - *Article L332-23 2° du code général de la fonction publique : accroissement saisonnier d'activité ;*
 - *Articles L332-24 à L332-26 du code général de la fonction publique : contrat de projet*
 - *Article L332-8 1° du code général de la fonction publique, en l'absence de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions spécifiques de l'emploi à pourvoir ;*
 - *Article L332-8 2° du code général de la fonction publique, lorsque les besoins des services ou la*

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28/11/2019,

Considérant la nécessité de **créer deux emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe dont un à temps complet et un à temps non complet, en raison de l'avancement de grade de deux agents,**

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus à l'article L332-8 du Code général de la fonction publique.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **POUR LES FONCTIONNAIRES :**

- ↳ **DE VALIDER la création de deux emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe permanents dont un à temps complet et un à temps non complet à raison de 19 heures hebdomadaires.**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 29/06/2023,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : d'adjoint technique,

Grade : adjoint technique principale de 2ème classe :

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 2

- **D'ADOPTER la modification du tableau des emplois ainsi proposée.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre **64**, article **6411**.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-043 : Désignation de M. LEU Gérard, Maire de Ponts-sur-Seulles, comme représentant de la commune de PONTS SUR SEULLES au sein du comité de programmation LEADER 2023-2027

Monsieur le Maire explique que le Département du Calvados est lauréat de l'appel à candidatures régional LEADER pour la période 2023-2027. Le territoire bénéficie ainsi d'une enveloppe d'1.8 millions d'euros sur 5 ans pour financer des projets innovants, participant au dynamisme et à l'attractivité des zones rurales et facilitant les coopérations.

Le GAL Pays du Bessin au Virois bénéficiait déjà de ces financements sur la période 2014-2022, dont le périmètre couvrait les 5 EPCI :

- Isigny Omaha Intercom
- Pré-Bocage Intercom
- Bayeux Intercom
- Seulles Terre et Mer
- Intercom de la Vire au Noireau

Le GAL « GAL Pays du Bessin au Virois » couvre ainsi un vaste territoire composé de 167 communes éligibles et près de 145 500 habitants.

Le programme LEADER est animé et piloté par un comité de programmation, composé d'un collège public et d'un collège privé. Cette instance, qui se réunit une fois par trimestre, est garante de la bonne marche du programme tout au long de sa mise en œuvre. Elle a notamment pour rôle de sélectionner les projets qui bénéficieront de fonds LEADER et suivre la progression du programme.

Le comité de programmation du futur GAL sera composé de 16 binômes au sein du collège public (élus communautaires et élus de communes peu dense et de taille intermédiaire), et 17 binômes au sein du collège privé (représentants d'associations, d'entreprises, de chambres consulaires...). Le calendrier régional de lancement du nouveau programme LEADER nous a été communiqué très récemment. Très contraint, l'installation du comité de programmation du GAL Pays du Bessin au Virois est d'ores-et-déjà prévue le jeudi 6 juillet 2023 à 14h.

Dans la perspective de cette installation, il est nécessaire que chaque structure membre délibère pour désigner ses représentants au sein du comité de programmation LEADER.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **DE NOMMER** M. LEU Gérard, Maire de Ponts-sur-Seulles, comme représentant de la commune de PONT SUR SEULLES au sein du comité de programmation LEADER 2023-2027.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Questions diverses.

a. Lotissement

Le projet de lotissement à l'entrée du bourg de Lantheuil fait l'objet d'échanges avec le service instructeur, Ter Bessin, qui avait proposé un refus d'aménagement. Un nouveau projet, avec une division en deux de la parcelle de 7 ha, et le dépôt de deux permis de lotir pourrait permettre de régler le désaccord avec le lotisseur sans aller jusqu'au contentieux juridique.

b. Travaux en cours

Installation des panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'atelier municipal à Lantheuil.
Travaux de rénovation de la toiture de la charretterie à Amblie.

c. Fêtes de Ponts sur Seulles

La fête de Ponts sur Seulles, organisée le samedi 24 juin 2023, a été une belle réussite sur le plan de l'organisation. Un regret sur la faible participation de la population.

d. Manifestations à venir sur la commune

« Le Camp de Vaussieux » au château d'Amble, les 8 et 9 juillet 2023, organisé par l'association « Un nouveau monde ».
Fête républicaine du 14 juillet, à la mairie de Ponts sur Seulles.
Concert de musique classique dans l'église de Lantheuil, le jeudi 20 juillet 2023, dans le cadre du festival « Musique en côte de Nacre »

Fin de séance à 21h35

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 06/07/2023

Signature Maire, M. Gérard LEU



Signature M. Jacques DULLIAND.